



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Points 129 et 134 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

Gestion des ressources humaines

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires » (A/65/676). Dans le cadre de l'examen de ce rapport, le Comité consultatif a entendu des représentants du Secrétaire général, qui ont apporté des informations supplémentaires et des éclaircissements.

2. Le rapport du Secrétaire général porte sur diverses questions relatives à la rémunération et aux autres conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et du Président du Comité consultatif. Le Comité consultatif note que le rapport dont il est saisi met à jour un rapport consacré au même sujet que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session (A/63/354). Par sa décision 63/550 B, l'Assemblée avait décidé de reporter l'examen dudit rapport à sa soixante-quatrième session; elle a effectivement procédé à cet examen à sa soixante-quatrième session, sans cependant se prononcer sur la question (voir résolution 64/243).



3. Par sa résolution 35/221, l'Assemblée générale a décidé que la rémunération annuelle nette des Président et Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif serait majorée chaque année, en janvier, d'un montant équivalant à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour New York (arrondi au chiffre entier le plus proche), à condition que l'IPC ait augmenté d'au moins 5 %. Par cette même résolution, elle a aussi décidé que la rémunération et les autres conditions d'emploi de ces trois personnes seraient révisées normalement tous les cinq ans. Il a donc été procédé à des examens quinquennaux (voir résolutions 40/256, 45/249 et 50/216 de l'Assemblée), le dernier en date ayant eu lieu en 2000 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée. À cette occasion, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée, le Secrétaire général a rappelé que l'on avait pris depuis longtemps l'habitude de considérer le montant de la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat pour déterminer la rémunération des membres des organes ou organes subsidiaires des Nations Unies qui sont désignés par les Nations Unies pour exercer à temps complet des fonctions à titre individuel (A/C.5/55/29, par. 7).

4. Se fondant sur les données relatives à l'évolution de la rémunération annuelle des deux membres à temps plein de la CFPI et du Président du Comité consultatif, le Secrétaire général a constaté qu'au moment de l'examen effectué – à la cinquantième session de l'Assemblée, en 1996 – la rémunération annuelle nette totale du Président du Comité consultatif et du Président de la CFPI, y compris l'indemnité spéciale qui leur était versée en raison des responsabilités supplémentaires qui leur incombaient, se montait à 97 % de la rémunération annuelle nette des hauts fonctionnaires de référence (comme indiqué à l'annexe du rapport, le point de référence correspond à la rémunération versée à un Secrétaire général adjoint ayant charges de famille)*. Il a observé que l'écart s'était creusé ces dernières années et a proposé qu'en plus de l'augmentation qui était prévue au titre du coût de la vie, le montant de la rémunération soit augmenté afin de revenir à la situation qui régnait au moment du dernier examen d'ensemble, en 1996 (c'est-à-dire le rapport de 97 %) (ibid., par. 8).

5. Dans le même rapport, afin de garantir que le montant de la rémunération des trois intéressés soit ajusté avec une régularité suffisante et ne soit pas déphasé, le Secrétaire général a recommandé que la procédure approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 35/221, à savoir que la rémunération annuelle nette des trois personnes visées n'est ajustée que lorsque l'IPC a varié de 5 % au moins, soit modifiée de manière que, à dater de janvier 2001, la rémunération annuelle nette du Président du Comité consultatif et du Président et du Vice-Président de la CFPI soit ajustée chaque année à raison d'un montant équivalant à 90 % du taux de variation de l'IPC à New York, calculé sur une période de 12 mois allant de novembre à novembre (arrondi au chiffre entier le plus proche) (ibid., par. 9). Dans sa résolution 55/238, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et a approuvé les suggestions qui y étaient énoncées. Dans la même résolution, elle a décidé que le prochain examen d'ensemble aurait lieu à sa soixantième session.

6. Toutefois, du fait de l'entrée en vigueur du barème révisé des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, qui a entraîné une augmentation de 6,3 % de la rémunération des fonctionnaires de classe D-2 et des fonctionnaires de rang supérieur, l'Assemblée générale a approuvé dans sa

* La rémunération du Vice-Président de la CFPI équivalait et équivaut encore à la rémunération du Président, déduction faite du montant de l'indemnité spéciale.

résolution 58/266 la proposition du Secrétaire général d'augmenter de 6,3 % la rémunération nette du Président et du Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif (voir A/C.5/57/35). Elle a aussi prié le Secrétaire général d'appeler son attention sur la question des conditions d'emploi et de la rémunération des trois intéressés lorsque la rémunération annuelle du Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif devenait inférieure à la rémunération de sous-secrétaire général, au plus tôt lors de sa soixante-troisième session, et elle a décidé que du fait de l'application de la méthode susmentionnée, il ne serait plus procédé aux examens quinquennaux.

7. Comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les conditions d'emploi et la rémunération du Président et du Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session (A/63/354). Le Comité consultatif note qu'au moment de la présentation du rapport, le montant annuel de la rémunération des deux présidents n'était pas tombé en dessous du taux de rémunération des sous-secrétaires généraux. Au 1^{er} janvier 2008, la rémunération des premiers atteignait 207 564 dollars (ce qui correspond à un montant de 256 832 dollars en ce qui concerne la rémunération considérée aux fins de la pension) et celle des seconds s'élevait à 205 501 dollars (ibid., par. 19 et annexe), encore que le Secrétaire général ait indiqué au paragraphe 14 de son rapport que la rémunération annuelle nette totale des Présidents de la CFPI et du Comité consultatif risquait de tomber légèrement en dessous de celle des sous-secrétaires généraux à partir du 1^{er} janvier 2009. **Étant donné que le montant net total de la rémunération annuelle des deux présidents était en effet tombé en dessous de celle des sous-secrétaires généraux au 1^{er} janvier 2009 (voir A/65/676, annexe), le Comité consultatif déplore que le Secrétaire général n'ait pas appelé l'attention de l'Assemblée générale sur ce problème à sa soixante-quatrième session, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 58/266.**

8. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, le Secrétaire général a décrit l'évolution de la rémunération nette des trois fonctionnaires de janvier 2004 à janvier 2008 (A/63/354, par. 10 et 11 et annexe). Faisant le point sur ce sujet, il indique dans le rapport à l'examen que, conformément à la méthode approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/238, la rémunération annuelle des intéressés a été majorée de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et, une nouvelle fois, de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2010. Ainsi, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2010, la rémunération annuelle nette des deux membres à temps plein de la CFPI et du Président du Comité consultatif, non compris l'indemnité spéciale versable aux deux présidents, a été portée de 197 564 dollars à 205 545 dollars (avec une augmentation correspondante de la rémunération considérée aux fins de la pension qui est passée de 256 832 dollars à 267 208 dollars pour les deux présidents et de 243 072 dollars à 252 892 dollars pour le Vice-Président) (A/65/676, par. 5 et 11, et A/63/354, par. 19). Au paragraphe 6 de son rapport, le Secrétaire général indique qu'en application de la méthode d'ajustement liée à l'indice des prix à la consommation (IPC) la rémunération annuelle nette des trois fonctionnaires, hors indemnité spéciale, a été relevée de 1 % supplémentaire, pour atteindre au total 207 600 dollars (soit une rémunération considérée aux fins de la pension de 269 880 dollars pour les deux présidents et 255 421 dollars pour le Vice-Président), à compter du 1^{er} janvier 2011 (A/65/676, par. 6 et 11).

9. Au paragraphe 9 du rapport à l'examen, le Secrétaire général fait valoir qu'il y aurait lieu de rétablir le rapport qui existait en 1996 entre la rémunération du

Président et du Vice-Président de la CFPI et du Président du Comité consultatif, d'une part, et celle des plus hauts fonctionnaires du Secrétariat, de l'autre, lorsque la rémunération annuelle nette des deux présidents, y compris l'indemnité spéciale, équivalait à 97 % de la rémunération annuelle nette des hauts fonctionnaires (voir plus haut, par. 4 et note correspondante). Pour ce faire, la rémunération annuelle nette des deux présidents, y compris l'indemnité spéciale, qui s'élève actuellement à 10 000 dollars par an, devrait être majorée de 6,65 %, pour s'établir à 232 084 dollars [(soit une rémunération considérée aux fins de la pension de 287 827 dollars (voir par. 10 ci-après), à compter du 1^{er} janvier 2011. La rémunération nette du Vice-Président de la Commission, qui ne perçoit pas l'indemnité spéciale, devrait être majorée de 6,97 %, pour s'établir à 222 084 dollars (soit une rémunération considérée aux fins de la pension de 273 224 dollars) (ibid.).

10. Au paragraphe 11 de son rapport, le Secrétaire général décrit l'incidence de cette proposition sur la rémunération considérée aux fins de la pension des trois fonctionnaires intéressés, laquelle, conformément à la résolution 46/192 de l'Assemblée générale, est ajustée à la même date que la rémunération annuelle et dans la même proportion. Il indique qu'au 1^{er} janvier 2011, conformément à la méthode d'ajustement habituelle, la rémunération considérée aux fins de la pension des deux présidents a été portée à 269 880 dollars et celle du Vice-Président de la Commission à 255 421 dollars. Le Secrétaire général indique également que, si l'Assemblée générale approuvait la proposition de rétablir la relativité de la rémunération des trois fonctionnaires, la rémunération considérée aux fins de la pension des deux présidents devrait être portée à 287 827 dollars et celle du Vice-Président de la Commission à 273 224 dollars, à compter du 1^{er} janvier 2011.

11. Les incidences financières de la proposition du Secrétaire général sont énoncées au paragraphe 12 du rapport à l'examen. Un montant additionnel estimé à 28 900 dollars devrait être inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, dont 17 300 dollars au titre du chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble) et 11 600 dollars au titre du chapitre 30 (Activités administratives financées en commun). Selon le Secrétaire général, ces dépenses additionnelles représenteraient des ajustements au titre de l'inflation et il en serait rendu compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice 2010-2011, qui doit être présenté à l'Assemblée à sa soixante-sixième session.

12. Le Comité consultatif estime que le rapport convenu entre la rémunération du Président et du Vice-Président de la CFPI et celle de son président, d'une part, et la rémunération des plus hauts fonctionnaires du Secrétariat, de l'autre, devrait être rétabli au niveau proposé par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. Il recommande donc à l'Assemblée d'approuver le relèvement de la rémunération annuelle nette des trois fonctionnaires intéressés, qui est visé au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général, ainsi que le relèvement correspondant de la rémunération considérée aux fins de la pension, visé au paragraphe 11 du même rapport.

13. Au cours de son examen du rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif s'est interrogé sur les effets, en termes d'efficacité, des demandes plus fréquentes de révision de la rémunération et des conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission et de son président, que lui-même et l'Assemblée générale avaient reçues au cours des dernières années. En réponse à cette interrogation, il a été informé que le Secrétaire général serait favorable à la

mise en place d'un mécanisme d'ajustement automatique. Le Comité croit comprendre qu'en cas d'établissement dudit mécanisme la rémunération considérée aux fins de la pension des trois fonctionnaires serait elle aussi ajustée automatiquement car son montant est déterminé en fonction de celui de la rémunération annuelle des intéressés.

14. Le Comité consultatif considère que la mise en place d'un mécanisme d'ajustement automatique répondrait à ses préoccupations relatives à l'efficacité et établirait clairement le principe de la relativité de la rémunération. Il recommande par conséquent à l'Assemblée générale d'envisager de créer un mécanisme automatique d'ajustement de la rémunération des trois fonctionnaires intéressés de sorte à maintenir le rapport de 97 % visé au paragraphe 4. Le Comité souligne que si l'Assemblée générale décide de créer ce mécanisme il n'en demeurera pas moins nécessaire d'examiner périodiquement les autres conditions d'emploi des fonctionnaires intéressés (dont l'indemnité spéciale versée aux Présidents, l'indemnité pour frais d'étude, l'indemnité d'installation et la pension de réversion).
